

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Finances/Marchés Publics

DÉCISION N° 2022-038

Objet : Déclaration sans suite procédure de consultation pour la réhabilitation du centre culturel Simone Signoret et de ses abords

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,

VU les dispositions du code de la commande publique,

VU les arrêts de la cour Administrative d'Appel de Marseille du 25 mai 2007 n° 04MA00916 et du 15 juin 2009, n° 07MA0058,

CONSIDERANT qu'une procédure de marché public de travaux pour la réhabilitation du centre culturel Simone Signoret et de ses abords a été lancée selon la procédure adaptée le 14 juin 2022 avec une date de remise des offres fixée au 23 septembre 2022 à 16h00,

CONSIDERANT que ce marché était composé de 14 lots à attribuer séparément et que le délai pendant lequel les soumissionnaires étaient tenus de maintenir leurs offres était fixé à 75 jours à compter de la date limite de réception des offres par l'article 4.6 de la section IV du règlement de consultation,

CONSIDERANT que l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge de réaliser l'analyse des offres n'a pas été en mesure de fournir un rapport conforme dans le délai de validité des offres,

CONSIDERANT que la collectivité a, par courrier recommandé AR en date du 30/11/2022, rejeté le rapport d'analyse des offres qui a été transmis par l'équipe de maître d'œuvre avec mise en demeure de produire un nouveau rapport acceptable pour le 09 janvier 2023,

CONSIDERANT que le délai de validité des offres des soumissionnaires arrivait à expiration le 07 décembre 2022 et qu'il était de ce fait nécessaire de demander à l'ensemble des candidats ayant déposé une offre régulière de bien vouloir maintenir leur offre jusqu'au 31 janvier 2023 afin de pouvoir finaliser la procédure,

CONSIDERANT les arrêts de la cour Administrative d'Appel de Marseille du 25 mai 2007 n° 04MA00916 et du 15 juin 2009, n° 07MA0058 qui stipulent que « *le délai de validité des offres, au-delà duquel les candidats sont déliés de leurs propositions, ne peut être prorogé sans porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats et aux règles de procédure que la personne publique s'est elle-même fixées, que si l'ensemble des candidats a donné son accord sur cette prorogation* »,

CONSIDERANT qu'à l'issue des demandes formalisées de prorogation du délai de validité des offres envoyés par mail à l'ensemble des candidats, un soumissionnaire nous a déclaré ne pas souhaiter maintenir son offre au-delà du 07 décembre 2022,

DÉCIDE :

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2022


Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite la procédure adaptée lancée le 14 juin 2022 pour la réhabilitation du centre culturel Simone Signoret et de ses abords.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 22/24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 09 DEC. 2022</p> <p>T <input type="text"/> NT <input type="text"/></p> <p>NOMENCLATURE N° :</p>	<p>FAIT A DIGNE LES BAINS, LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX</p> <p>LA Présidente,</p>   <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 09/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AI-004-200067437-20221208-DECISION_22